

“ de Bourbon et les terres qu'ils trouveront propres, le long d'icelle pour y faire l'établissement d'une traite de pelleteries et construire des forts, habitations et magasins nécessaires pour un commerce, pour en jouir pendant vingt années consécutives à commencer du premier du présent mois d'octobre. En cas néanmoins que les dites terres n'ayant point été concédées depuis la révocation de la compagnie d'Occident, et la réunion de celles qui lui appartiennent en domaine, par édit du mois de décembre 1674, et qu'elles ne soient actuellement possédées par aucun des sujets de Sa Majesté, même sans titre à Sa dite Majesté, permettant aux dits Intéressés d'établir deux postes, sur les lacs des Arbitibis, et un sur le lac Nemiscou, avec faculté, pendant le dit temps, de faire dans les dits postes et dans la rivière de Bourbon, la traite des pelleteries, à l'exclusion de tous autres, à la condition, par eux, d'apporter en cette ville (Québec) toutes les pelleteries qu'ils auront traitées, pour y acquitter en la manière accoutumée, les droits dûs au domaine de Sa dite Majesté, en ce pays.”

Cette concession est d'une haute importance et a été le sujet d'études de la part des légistes les plus distingués d'Angleterre. J'aurai occasion plus tard de dire un mot sur cette question.

Remarquons de suite que le fort Abitibis avait été visité plusieurs fois par les Français, et que la rivière de Bourbon ne leur était point inconnue même avant l'année 1685. Le grand Colbert témoigna du respect qu'il portait aux droits des premiers possesseurs dans ces contrées, puisqu'il inséra cette réserve expresse dans la charte “ et pourvu qu'elles ne soient pas actuellement possédées par aucun des sujets de Sa Majesté, même sans titre.” Cette possession sans titre ne peut vouloir signifier autre chose, que le terrain occupé par des postes ou forts, ainsi que les dépendances.

Cette charte, qu'on le remarque bien, se basait sur une prise de possession actuelle et réelle de ces contrées, par les fils de la France, comme nous allons le constater.

PRISE DE POSSESSION DU PAYS.

Ce fut le 2 mai 1679 que Charles II, roi d'Angleterre, accorda à son cousin le prince de Rupert et à ses associés, la charte constituant la fameuse compagnie de la Baie d'Hudson.

Les Anglais n'avaient connu jusqu'alors que le littoral de la baie. Leurs prétentions aux terres baignées par les rivières qui se déversent dans la baie, ne pouvaient donc se baser sur une occupation du pays. Les Français, au contraire, avaient déjà parcouru une partie de l'inté-